

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

DEMANDE D'INFORMATION pour la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*)

I. Processus d'élaboration des dossiers factuels

La Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord (« CCE » ou « la Commission ») est une organisation internationale créée en 1994 en vertu de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (« ANACDE ») signé par le Canada, les États-Unis et le Mexique (« les Parties »). L'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (« ACEUM ») et l'*Accord de coopération environnementale* (« ACE ») sont entrés en vigueur le 1er juillet 2020 et, depuis, le processus relatif aux communications sur les questions d'application (« SEM », selon son acronyme en anglais), initialement mis en place en vertu des articles 14 et 15 de l'ANACDE, est régi par les articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM. La Commission demeure responsable de la mise en œuvre du processus SEM, comme le stipule l'ACE.

Les articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM décrivent le processus par lequel tout ressortissant d'une Partie ou toute entité constituée en vertu des lois d'une Partie peut présenter une communication dans laquelle il/elle allègue qu'une Partie à l'ACEUM omet d'assurer l'application efficace de ses lois environnementales. Le Secrétariat de la CCE (« Secrétariat ») procède à un examen initial des communications conformément aux critères énoncés aux paragraphes 24.27(1) et (2) de l'ACEUM. S'il juge qu'une communication satisfait à ces critères, il détermine ensuite, suivant les dispositions du paragraphe 24.27(3) de l'ACEUM, si cette communication justifie la demande d'une réponse à la Partie mise en cause. À la lumière de la réponse de la Partie, le Secrétariat détermine alors si la question à l'étude justifie la constitution d'un dossier factuel et, le cas échéant, il en informe le Conseil de la CCE et le Comité sur l'environnement, en indiquant ses motifs conformément au paragraphe 24.28(1) de l'ACEUM. Dans le cas contraire, le Secrétariat met fin au processus de communication.

Un dossier factuel vise à présenter de façon objective les faits relatifs aux affirmations soumises dans le cadre de la communication sur les questions d'application, et à permettre aux lecteurs de tirer leurs propres conclusions concernant l'application des lois environnementales d'une Partie mise en cause. Un dossier factuel doit présenter de manière générale et succincte l'historique du problème d'application de ces lois soulevé dans la communication, les obligations juridiques pertinentes de la Partie en question, et les mesures prises par cette dernière pour s'acquitter de ces obligations. Un dossier factuel est donc un résultat appréciable de ce processus de partage de l'information concernant l'application efficace des lois environnementales sur le territoire des Parties.

Le 26 juin 2024, les membres du Conseil ont adopté la résolution 24-02 donnant instruction au Secrétariat de préparer un dossier factuel concernant la communication SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*). En conséquence, le Secrétariat demande des informations factuelles pertinentes concernant les questions à traiter dans le dossier factuel.

Le paragraphe 24.28(4) de l'ACEUM prévoit que le Secrétariat peut, lorsqu'il élabore un dossier factuel, prendre en considération tout renseignement pertinent à caractère technique, scientifique

ou autre qui est publiquement accessible; ou qu'il soit fourni par une Partie, par le Comité consultatif public mixte (CCPM), par des organisations non gouvernementales ou des particuliers intéressés, ou préparé dans le cadre de l'ACE ou par des experts indépendants.

II. Exemples d'information factuelle pertinente

Nous fournissons ci-dessous des exemples d'éléments d'information de nature technique, scientifique ou autre pouvant servir à l'élaboration d'un dossier factuel. Afin de faciliter la gestion et l'utilisation de cette information, nous demandons qu'elle soit transmise au Secrétariat de la CCE sous forme électronique. Il est entendu que les informations envoyées au Secrétariat de la CEC sont réputées n'être soumises à aucune restriction en matière de confidentialité.

- i. Informations sur les mesures d'application de la loi prises par les autorités compétentes entre 2005 et 2023 pour des événements survenus dans le haut golfe de Californie et liés à la protection du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) et du totoaba (*Totoaba macdonaldi*), à savoir :
 - Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (*Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales*, Semarnat);
 - Marine (*Secretaría de Marina*, Semar);
 - Bureau du procureur général de la République (*Fiscalía General de la República*, FGR);
 - Bureau du procureur fédéral pour la protection de l'environnement (*Procuraduría Federal de Protección al Ambiente*, Profepa);
 - Commission nationale des aires naturelles protégées (*Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas*, Conanp);
 - Commission nationale de l'aquaculture et de la pêche (*Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca*, Conapesca);
 - Institut mexicain de recherche sur la pêche et l'aquaculture durables (*Instituto Mexicano de Investigación en Pesca y Acuacultura Sustentable*, IMIPAS);Collectivement, les « autorités compétentes ».
- ii. Informations documentaires et statistiques concernant les programmes, les objectifs à court et moyen terme, les mesures prises par les autorités compétentes pour la protection du marsouin du golfe de Californie et du totoaba entre 2005 et 2023.
- iii. Informations sur la formation des pêcheurs dans le haut golfe de Californie. Informations sur la formation des représentants des autorités compétentes en cas d'observation de marsouins ou d'interaction avec eux.
- iv. Informations sur les engins de pêche de remplacement, ainsi que sur les efforts déployés par les différentes parties prenantes et les organisations locales pour mettre à l'essai différentes technologies dans le cadre des activités de pêche.
- v. Documents relatifs aux programmes de surveillance acoustique du marsouin dans le haut golfe de Californie entre 2005 et 2023, ainsi que la méthodologie utilisée, l'équipement utilisé, l'emplacement de l'équipement, les résultats obtenus et les mesures prises par les autorités compétentes à la lumière des résultats de la surveillance.
- vi. Informations sur les mesures d'application prises par les autorités compétentes qui reflètent les résultats générés par la mise en œuvre de l'ordonnance interdisant la pêche

au totoaba (*Cynoscion macdonaldi*) dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Río Fuerte (Sinaloa), sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción (Baja California), sur la côte ouest (*Acuerdo que establece veda para la especie Totoaba, Cynoscion MacDonaldi, en aguas del Golfo de California, desde la desembocadura del Río Colorado hasta el Río Fuerte, Sinaloa en la costa oriental, y del Río Colorado a Bahía Concepción, Baja California, en la costa occidental*).

- vii. Informations sur les mesures d'application prises par les autorités compétentes reflétant les résultats générés par la mise en œuvre de l'ordonnance encadrant les engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les petits et les gros bateaux dans les eaux marines du nord du golfe de Californie, désignant les sites de débarquement et instaurant l'utilisation de systèmes de surveillance par lesdits bateaux (*Acuerdo por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en Zonas Marinas Mexicanas en el Norte del Golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones*).
- viii. Photographies et images liées à la mise en œuvre de mesures de protection du marsouin du golfe de Californie et du totoaba.
- ix. Enregistrements photographiques et journaux de bord à propos des spécimens de marsouins du golfe de Californie et de totoabas trouvés morts ou confisqués.
- x. Toute autre information technique, scientifique ou autre pouvant être jugée pertinente en vue de son inclusion dans le dossier factuel.

III. Informations générales supplémentaires

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la résolution 24-03 du Conseil et d'autres informations relatives à la demande SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*) sont disponibles dans le registre des communications, à l'adresse <<http://www.cec.org/fr/communications/registre-des-communications/marsouin-de-californie/>>. Ces documents peuvent également être demandés au Secrétariat à l'adresse suivante : <sem@cec.org>.

IV. Délai de transmission des informations

Bien que l'ACEUM ou l'ACE ne fixent pas de délai pour la transmission des informations au Secrétariat en vue de la constitution d'un dossier factuel, afin de respecter les délais fixés au paragraphe 24.28(5) de l'ACEUM et le plan général pour la constitution d'un dossier factuel, on demande que les informations soient fournies au Secrétariat au plus tard 60 jours civils après la publication de cette demande dans le registre public des pétitions de la CEC.

V. Où envoyer l'information

Les informations pertinentes pour la constitution du dossier factuel doivent de préférence être envoyées par courrier électronique à l'adresse <sem@cec.org>. Elles peuvent également être envoyées par le biais de plateformes de stockage en nuage telles que SkyDrive, Google Drive ou Dropbox.

Veillez mentionner la communication SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*) dans toute communication pertinente.